

**Séance du 20 septembre 2022 de la CTPENAF :
PLU de VALLE DI MEZZANA (Corse-du-Sud)**

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de VALLE DI MEZZANA, du 13 juillet 2022, de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant le caractère modéré des surfaces ouvertes à l'urbanisation et de la densité de logement proposée sur le gisement foncier ;

Considérant que les différentes extensions sont justifiées par la commune notamment par des projets permettant l'accès au logement, le renforcement des équipements publics, le stationnement ainsi que des logements intergénérationnels ;

Considérant que le projet de zonage de PLU intègre 7,1 hectares au profit des espaces verts, espaces respiratoire et trame verte ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une réduction nette de 11,8 ha des zones constructibles et une restitution brute de 16,6 ha, notamment par resserrement sur l'enveloppe urbaine des hameaux et groupes de construction, dont 0,8 ha d'espaces présentant les critères des ESA du PADDUC, 5,1 ha d'ERPAT et 6,6 ha d'ENSP ;

Considérant le faible niveau des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Conclut à une orientation affirmée du projet à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Emet en conséquence un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme présenté.

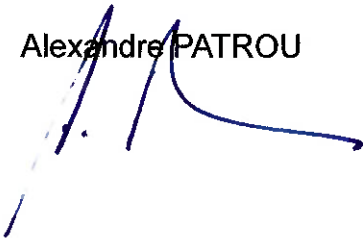
Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Ajaccio, le 20 septembre 2022

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Pour le président du Conseil exécutif de la
collectivité de Corse
Le conseiller exécutif

Alexandre PATROU

A blue ink signature of Alexandre Patrou, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line that curves upwards and then downwards.

Dominique LIVRELLI

A black ink signature of Dominique Livrelli, featuring a stylized 'D' with a vertical line and a curved flourish at the bottom.